

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.393 du 5 février 1997

A.60.494/VI-12.080

En cause : **FONTAINE** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'or 6819
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Lessines,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1994 par Catherine FONTAINE qui demande l'annulation de la désignation, portée à sa connaissance le 30 août 1994, de Fabienne DHONT à la fonction d'institutrice maternelle temporaire à l'école communale d'Ollignies, en remplacement de la titulaire, Denise ADAM et du refus implicite de la désigner à cette fonction;

Vu le dossier administratif et le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. NIKIS, loco Me V. DEWOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Fabienne DHONT a été désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 30 septembre 1994 par une délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Lessines du 29 août 1994; qu'une autre délibération du 30 septembre 1994 l'a nommée à la même fonction du 1^{er} octobre 1994 au 30 juin 1995; que ces désignations ont été ratifiées par le conseil communal le 24 novembre 1994; que la requête ne poursuit que l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 29 août 1994; que le mémoire ampliatif demande l'extension du recours à la

délibération du collège du 30 septembre 1994 et à celle du conseil communal du 24 novembre 1994;

Considérant que, le 10 novembre 1995, le conseil communal a adopté une délibération qui a la même portée que celle du 24 novembre 1994, mais qui est assortie d'une motivation qui faisait défaut dans celle-ci; que, le 29 janvier 1996, le conseil communal a adopté une délibération qui retire expressément celle du 24 novembre 1994;

Considérant que ces décisions ont été portées à la connaissance de la requérante, qui n'en a pas poursuivi l'annulation; que, dans le dernier mémoire, elle indique que le premier acte attaqué a été retiré, mais demande que le refus implicite de la désigner soit annulé;

Considérant que le refus implicite de désigner la requérante, second acte attaqué, est indissociable de la désignation de Fabienne DHONT; qu'à défaut d'avoir poursuivi la nouvelle désignation de celle-ci, la requérante ne peut attaquer la décision implicite que cette désignation emporte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la désignation de Fabienne DHONT à la fonction d'institutrice maternelle temporaire à l'école communale d'Ollignies pour l'année scolaire 1994-1995.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.